

Tribunal des Conflits

N° 3845

Conflit sur renvoi de la cour administrative d'appel
de Nantes

Société Cofiroute

C/

M. D.

Séance du 15 octobre 2012

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

I. Faits et procédure

M. D. était propriétaire, sur le territoire de la commune de Langeais (Indre-et-Loire) d'un domaine constitué d'un massif forestier de plus de 155 ha et d'un pavillon de chasse. Suite à la construction de l'autoroute A85 Tours - Angers, il a été frappé d'expropriation sur une superficie de 16 ha environ. Le plus important est que sa propriété a été scindée par la parcelle expropriée, la partie nord comprenant le pavillon de chasse et la partie sud un étang qu'il avait fait creuser. Le réseau des allées qu'il avait aménagées s'en est par ailleurs trouvé perturbé.

Le juge de l'expropriation ne s'est pas prononcé de la même manière sur cette opération en première instance et en appel. Si celui du tribunal de grande instance de Tours a, par jugement du 19 décembre 2000, fait droit à la demande d'emprise totale et évalué la propriété à 3.500.000 francs, la cour d'appel d'Orléans a, par arrêt infirmatif du 11 mars 2003, accordé une indemnité principale de 42.420 euros au titre de l'expropriation, une indemnité de 67.990 euros pour la dépréciation résultant de la scission du terrain et une indemnité de rempli.

La cour d'appel a en particulier refusé d'accéder à la demande de M. D. tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la nécessité de procéder à la réorganisation des allées en raison de la scission de la propriété. Elle a jugé qu'il s'agissait, le cas échéant, de réparer des dommages de travaux publics, ce qui relevait de la compétence du juge administratif.

M. D. a en conséquence saisi le tribunal administratif d'Orléans pour réclamer, entre autres chefs de demande, la réparation du préjudice anormal que lui causait la séparation en deux de sa propriété du fait de l'existence d'un ouvrage public autoroutier.

Ce tribunal a, par jugement du 20 mars 2009, fait le partage entre, d'une part, ce qui restait accessoire à l'expropriation et ressortissait donc à la compétence du juge judiciaire (perte de valeur vénale, allongement du parcours pour joindre les deux parties de la propriété, pertes de l'exploitation sylvicole, pertes relatives au droit de chasse) et, d'autre part, les chefs de préjudice qu'il a reconnus comme résultant de l'existence de l'ouvrage public autoroutier, pour lesquels il a retenu sa compétence : troubles de jouissance liés aux pollutions sonores et visuelles, réaménagement du réseau d'allées, assèchement de l'étang, pertes relatives au droit de pêche. Il n'a cependant accordé d'indemnisation, pour un montant de 116.012 euros avec intérêts capitalisés mis à la charge de la société Cofiroute, que pour le dommage lié à la nécessité de réaménager les allées, la réalité des autres préjudices allégués n'étant pas établie.

Cette décision a été frappée d'appel par la société Cofiroute puis, à titre incident, par M. D.. L'appel de ce dernier tendait, d'une part, au rejet de la requête d'appel de la société Cofiroute, d'autre part, à l'annulation du jugement en ce que le tribunal avait rejeté ses demandes indemnitaires au titre des autres préjudices allégués, que ce soit en retenant sa compétence ou en l'écartant, selon lui à tort, pour certains d'entre eux (perte de la valeur vénale de sa propriété, allongement de parcours, perte d'exploitation sylvicole, et du droit de chasse).

Par arrêt du 13 octobre 2011, la cour administrative d'appel de Nantes a :

- confirmé l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur les préjudices découlant de la perte de l'exploitation sylvicole et des pertes relatives au droit de chasse
- partiellement fait droit au reste de la demande, en condamnant la société Cofiroute à verser à M. D. 8000 euros au titre de l'allongement du parcours entre les parcelles situées de part et d'autre de l'autoroute et des troubles de jouissance, ainsi que 8500 euros au titre de l'assèchement de l'étang et de l'impossibilité d'y pêcher ;
- rejeté la demande indemnitaire relative à la perte de la valeur vénale, au motif que l'indemnité pour dépréciation accordée par la CA d'Orléans la réparait déjà ;
- enfin, jugé que le préjudice résultant de la nécessité de réaménager les allées coupées par l'autoroute, était directement lié à l'expropriation, de sorte que la juridiction administrative n'était pas compétente pour en connaître.

Sur le constat de ce que la cour d'appel d'Orléans s'était elle-même, par une décision devenue définitive, déclarée incompétente pour statuer sur ce dernier point, elle a renvoyé l'affaire devant vous pour statuer sur la question de la compétence.

Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 est régulière.

II. Discussion

L'exposé qui précède était nécessaire pour fixer les limites du litige porté devant vous. Celui-

ci se réduit, en définitive, à la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour statuer sur le préjudice causé par la nécessité de réaménager des allées du fait de la séparation en deux parties d'une propriété par un ouvrage public, une autoroute en l'occurrence.

Si l'on considère que ce préjudice procède de l'expropriation, la compétence de la juridiction judiciaire s'impose. Celle-ci reste en effet la règle en ce domaine, bien que qualifiée d'anachronique et de source de complication par le professeur Chapus (droit administratif général, T II, n° 861).

Mais on peut considérer qu'une expropriation n'a pas pour résultat obligé de scinder une propriété en deux morceaux avec obligation de réaménager des allées existantes, et que si cette situation se produit en raison de la présence d'un ouvrage public, c'est à la juridiction administrative qu'il revient de réparer le dommage causé non par l'expropriation mais par cet ouvrage.

Une hésitation est possible. La jurisprudence judiciaire pourrait vous conduire à statuer en faveur de la juridiction administrative. La 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a en effet jugé le 5 juillet 1989 (Bull. civ. III n°157) que « *La cour d'appel qui relève que la perte de trois accès sur la voie publique et l'allongement de parcours subi par l'exproprié proviennent de l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation avait été engagée en déduit justement que le dommage ne résulte pas directement de l'expropriation* ».

Un arrêt non publié de la même chambre, en date du 3 décembre 2008 (n° 07-18.632) laisse cependant penser que cette décision a perdu de son actualité, dès lors qu'il ne remet pas en cause la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur une indemnité pour la dépréciation d'une propriété et le trouble d'exploitation subi du fait de sa coupure en deux parties par la création d'une route nationale.

Les décisions prises par votre Tribunal et le Conseil d'Etat conduisent, quant à elles, à opiner en faveur de la juridiction judiciaire.

Vous avez certes jugé que lorsque l'allongement de parcours causé à un exploitant agricole par l'implantation d'un ouvrage public résulte non pas de son expropriation mais de l'incorporation dans l'emprise de cet ouvrage d'un chemin communal devenu inaccessible, le juge administratif est compétent pour connaître de la réparation du préjudice directement né de l'existence de cet ouvrage (TC 15 janvier 1979, *Outters*, n° 2107).

Mais lorsque le dommage consiste en un allongement des parcours du fait de la scission d'une propriété séparée en deux par un ouvrage public, vous jugez que la réclamation de dommages-intérêts en réparation des difficultés d'exploitation nées de cette situation ressortit à la compétence du juge judiciaire (TC, 5 décembre 1977, *Sélo*, n° 2058 ; 28 mai 1979, *Thély* n° 02127 ; 25 mai 1998, *Lefevre*, n° 3100).

Votre décision *Lefevre* du 25 mai 1998, au rapport de M. Arrighi de Casanova, affirme nettement l'option ainsi prise par votre tribunal : « *Considérant que les préjudices dont se plaint M. Lefevre résultent directement de la division de son exploitation à la suite de l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation de la route ; que les dommages allégués sont ainsi accessoires à l'expropriation des terrains servant d'assise à la route ; que*

le litige relève en conséquence de la juridiction de l'ordre judiciaire ».

Votre décision *Dehondt-Goudal* du 5 juin 2002 (n°3291) vient enfin confirmer le caractère bien établi de cette jurisprudence.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est dans le même sens (CE 19 février 1986, *Moreau*, n° 47235 ; 15 juin 1988, *Mangin*, n° 46511).

La décision *Mangin* paraît particulièrement topique, s'agissant de l'indemnisation due à raison d'une expropriation des terrains nécessaires à l'implantation d'une autoroute, ayant entraîné la séparation en deux d'une exploitation agricole : « *Considérant que les préjudices dont se plaint M. Mangin résultent directement du morcellement de son exploitation qui a été coupée en deux à la suite de l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation de l'autoroute ; que les dommages allégués sont ainsi accessoires à l'expropriation des terrains servant d'assise à l'autoroute ; que c'est par suite à bon droit que le tribunal administratif de Versailles s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes d'indemnités ci-dessus mentionnées ».*

Il apparaît, à la lumière de ces précédents, que la situation faite à M. D., pour ce qui est de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de réaménager les allées parcourant son domaine, doit être regardée comme résultant bien de l'expropriation dont il a été l'objet et non de la présence de l'ouvrage public traversant sa propriété

Il s'ensuit que la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour statuer sur la demande de réparation du préjudice allégué. C'est au demeurant en ce sens que conclut la société Cofiroute par la voix de son conseil.

* *

*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ;
- à la nullité de l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 11 mars 2003, en tant qu'il statue sur la demande d'indemnisation du préjudice de M. D. lié à la réfection des allées de sa propriété, et au renvoi de la cause et des parties devant cette cour ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nantes et la cour administrative d'appel de Nantes, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 13 octobre 2011 en tant qu'elle concerne le même chef de demande.